

VD_GERICHTE PE13.012143 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.012143

FR: VD_GERICHTE PE13.012143 du 14 août 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.012143 del 14 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les vingt jours dès la communication écrite du jugement de première instance, la déclaration d'appel est recevable et il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

- 5 - b) S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]). Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kist Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP). c) En l'espèce, seule une contravention à la législation sur la circulation routière a fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance, de sorte que l'appel est restreint.

E. 2

L'appelant soutient en premier lieu que sa responsabilité dans la survenance du choc n'est pas établie, que le point de choc n'a pas pu être déterminé et que le doute doit lui profiter.

E. 2.1

Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (art. 34 al. 3 LCR [Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01]). Le conducteur tiendra sa droite. Il n'est pas tenu à cette règle sur les routes bombées ou difficiles et dans les tournants à gauche lorsque la visibilité est bonne et que la circulation venant en sens inverse ou de derrière n'est pas entravée (art. 7 al. 1 OCR [Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière; RS 741.11]).

- 6 -

E. 2.2

Le principe "in dubio pro reo" est le corollaire de la présomption d'innocence garantie par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), qui ont la même portée. Il régit tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle de l'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 c. 2a et les arrêts cités).

E. 2.3

L'ensemble des éléments qui précèdent ne laisse aucune place au doute quant à la responsabilité de l'appelant dans la survenance du choc. En conséquence, l'autorité de céans parvient à la même conclusion que le Préfet et que le premier juge quant au déroulement des faits et, la situation ne laissant pas la place pour un doute, le principe in dubio pro reo ne s'applique pas. Il résulte de ce qui précède que la condamnation de l'appelant pour avoir enfreint les art. 34 al. 3 LCR et 7 al. 1er OCR est bien fondée.

E. 3

L'appelant conteste ensuite voir violé ses devoirs en cas d'accident.

- 8 -

E. 3.1

L'art. 92 ch. 1 LCR dispose que celui qui viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la loi sur la circulation routière, sera puni de l'amende. Aux termes de l'art. 51 LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). Cette disposition définit les devoirs généraux qui s'adressent aux personnes impliquées dans un accident, quelles qu'en soient les conséquences. Il convient en premier lieu de définir ce qu'est une personne impliquée, puisque c'est à elle, en principe, qu'incomberont, entre autres, ces devoirs généraux. Est impliqué dans un accident celui qui, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, a participé à la survenance de l'accident, indépendamment du fait de savoir s'il supporte une responsabilité ou s'il en est la cause. Plus généralement, sont impliqués tous ceux dont l'attitude peut avoir une influence dans la survenance et donc quant à l'explication de l'accident. L'immédiateté de l'avis requis par l'art. 51 al. 3 LCR doit être interprétée de manière stricte. Celui-ci doit être donné aussi rapidement que les circonstances le permettent. L'auteur ne peut différer l'avis pour des questions de convenance personnelle ou pour ne pas déranger de nuit le lésé (AF 92 IV 22 c. 2; TF 6S.8/2003 du 19 mars 2003, consid. 2; TF 6S.281/2004 du 10 février 2004, consid. 1.2.1). Si celui-ci n'est pas présent sur les lieux et qu'il ne peut être avisé immédiatement, parce qu'il n'est pas connu ou qu'il n'est pas atteignable, l'auteur de l'accident devra aviser la police. En principe, les devoirs spécifiques prévus à l'art. 51 al. 3 LCR incombent à l'auteur du dommage et non aux personnes impliquées.

- 9 - L'auteur du dommage est celui dont le comportement est, même partiellement, à l'origine de l'une des causes de l'accident, indépendamment de toute faute et même s'il subit personnellement un dommage du fait de l'accident. A l'opposé, celui qui n'a exercé aucune influence sur le déroulement de l'accident, comme le simple passager, n'est pas l'auteur du dommage et, partant, n'est pas débiteur des devoirs spécifiques décrits à l'art. 51 al. 3 LCR (TF 6S.8/2003 du 19 mars 2003 consid. 2; Jeanneret, ibidem, p. 176; Weissenberger, Jahrbuch 2003, p. 356).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a bel et bien violé les devoirs que lui imposait l'art. 92 ch. 1 LCR. En effet, d'une part, au regard du déroulement des événements tels qu'exposés ci-dessus (cf. chiffre 2 ci-dessus), il est clair que E._____ est l'auteur d'un dommage, son comportement étant dans tous les cas la ou l'une des causes de l'accident. D'autre part, il est parti immédiatement après l'accident sans indiquer son nom et son adresse au lésé, à savoir K._____, conducteur de l'automobile endommagée. E._____ devait s'immobiliser ensuite du choc. L'argumentation relative au fait qu'il ne disposait pas de place pour s'arrêter n'est, dans le cas d'espèce, pas pertinente. Ce qu'il appelle un « train routier » (déclaration d'appel, p. 5) était une voiture avec une remorque, sans plus. La route était large et pour l'essentiel rectiligne. Si l'appelant avec son véhicule muni d'une remorque, a finalement pu dépasser le « gros véhicule bâché », c'est qu'il disposait aussi d'une place suffisante pour s'arrêter. Enfin, il résulte des explications crédibles de K._____ que l'appelant ne s'est finalement arrêté qu'après des appels de phares, des coups de klaxon et pour finir le dépassement de K._____, ce qui tend à démontrer qu'il ne se serait jamais arrêté si ce dernier ne l'avait pas poursuivi. Avec le premier juge, on doit retenir que l'appelant, en ne s'arrêtant pas après le choc survenu entre son véhicule et le véhicule de

- 10 - K._____ a violé l'art. 51 al. 1 OCR en relation avec l'art. 90 ch. 2 LCR. La condamnation de E._____, de ce chef, est donc elle aussi bien fondée.

E. 4

Compte tenu de tous ces éléments, l'amende de 500 fr. infligée à E._____, est adéquate et correspond aux principes légaux et aux fautes, loin d'être bénignes, commise par l'appelant. Au demeurant, cette amende, non contestée, est adaptée à sa situation financière. Elle doit être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel de E._____ est rejeté et le jugement rendu le 14 août 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 810 fr. (art. 422 CPP; art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de E._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.